



## AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

**ARRETE N° DIR-I-2024-079**

**PORTANT SUR LA POSE DE FIBRE OPTIQUE DANS LA PLAINE DES SABLES**

**Nom du projet :** PNRUN – Installation provisoire d’un câble de fibre optique aux fins de mesures sismologiques dans la Plaine des Sables - Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/109 et n° DIR/AD/2022/103  
**Pétitionnaire :** Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise – Institut de Physique du Globe de Paris  
**Localisation :** Plaine des Sables

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la demande de l'Observatoire volcanologique du Piton de La Fournaise réceptionnée par le Parc national en date du 26/04/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/103 ;
- Vu** l'avis favorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/020 par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 03 juin 2022 ;
- Vu** l'autorisation spéciale délivrée par arrêté n°DIR-I-2022-133 délivrée le 07 juin 2022 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation du projet ;
- Vu** la demande de modifications de l'Observatoire volcanologique du Piton de La Fournaise réceptionnée par le Parc national en date du 02/05/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/109 ;
- Vu** l'autorisation spéciale délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-124 délivrée le 11 mai 2023 par Monsieur le directeur du Parc national ;
- Vu** les éléments d'évolution du projet adressés par Lise Retailleau (OVPF IGGP), en date du 15 mars 2024 et précisés lors de la visioconférence du 25 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne l'installation pendant un mois d'environ d'un kilomètre de câbles de fibre optique de diamètre 5 mm dans la Plaine des Sables ;

**Considérant** qu'en dehors des zones rocheuses ou végétalisées, la fibre sera enterrée à un dizaine de centimètres de profondeur ; qu'elle sera posée et enlevée manuellement ou à l'aide d'un cheval ; que son alimentation en énergie sera réalisée grâce au matériel stocké sur un véhicule stationné le long de la route de la Plaine des Sables ;



**Parc National de La Réunion**  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** que l'objectif du projet est d'obtenir des données sismologiques afin d'enrichir les connaissances scientifiques liées à la recherche sur le fonctionnement et l'évolution du volcan du Piton de La Fournaise ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de parc National, à la Plaine des Sables sur le massif du Piton de La Fournaise, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** que les évolutions du projet ne sont pas de nature à modifier ses impacts sur l'environnement ;

**Considérant** qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis au Conseil Scientifique du Parc national ; que l'avis favorable n° CS/AD/2022/020 suffit ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2022-133 est ainsi modifié :

« La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

III. Dans la mesure du possible, le câble doit être légèrement enterré (5 à 10 cm) afin de diminuer sa visibilité. Il ne passera pas sous la route forestière.

Les travaux légers d'enfouissement doivent être réalisés manuellement ou avec l'aide d'une bête de somme.

Ces travaux ne doivent pas générer d'impacts supplémentaires sur le paysage, tel que la création de tas ou d'andains de déblais. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser ou couper la végétation. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de *Myosotis de Bourbon* (*Cynoglossum borbonicum*).

L'animal doit être amené sur la zone de travaux par un van de transport équestre qui aura été entièrement nettoyé (calandre, roues...).

Le cheval doit être maintenu à distance de la végétation ou équipé d'un dispositif anti-broutage afin d'éviter toute atteinte aux plantes présentes.

Des rations et de l'eau devront être amenées par le bénéficiaire et distribuées à l'animal uniquement à l'intérieur du van afin d'éviter tout envol de végétaux potentiellement invasifs.

Tout abandon de déchets, même biodégradables est interdit. L'animal doit être équipé d'un sac à crottin. Le bénéficiaire doit également évacuer les déchets issus de l'alimentation de l'animal ainsi que les crottins produits lors des travaux.

VIII. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant des travaux. A cet effet, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des bâches étanches et sur zones anthropisées couvertes d'espèces non-indigènes et non soumises au risque d'inondation afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.

Le stationnement de jour d'un véhicule est autorisé le long de la piste de la Plaine des Sables. Ce stationnement pourra être autorisé de nuit en cas de besoin, notamment d'activité particulière du volcan nécessitant un suivi particulier par le bénéficiaire, après consultation de Parc national



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) ; [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)) et de l'ONF.

Lorsque l'utilisation d'un groupe électrogène est nécessaire, à minima, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé.

Une personne doit être présente pendant le fonctionnement du groupe électrogène afin de pouvoir intervenir en cas d'incident. »

L'ensemble des autres dispositions des autorisations délivrées par les arrêtés n°DIR-I-2022-133 et DIR-I-2023-124 demeure applicable.

## Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

## Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 4 : Publication

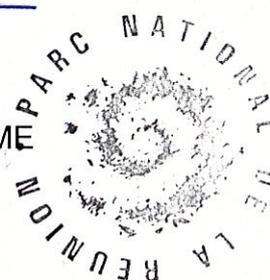
La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

04 MAI 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Parc national : secteur Est, SPPN



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)